

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 15 novembre 2021

Délibération n°BCA-2021-017

RELATIVE A L'AMENAGEMENT FORESTIER DES FORETS DOMANIALES ET DEPARTEMENTO-
DOMANIALES DES HAUTS DE SAINT-DENIS
(2020-2039)

Le Bureau du Conseil d'administration,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-15, R.331-23 et R.331-24,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 11,
- Vu la délibération 2011-14 du 29 septembre 2011 du Conseil d'Administration, et notamment son article 1 (5°) portant délégation de pouvoir au bureau pour les documents d'aménagement forestier,
- Vu le plan régional forêt bois adopté le 29 mars 2021
- Vu la demande d'avis formulée par l'Office National des Forêts en date du 22 juin 2021,
- Vu les échanges techniques entre les services de l'Office National des Forêts, ceux du Parc national de La Réunion et de son Conseil scientifique,
- Vu l'avis du Conseil scientifique du 28 septembre 2021,

Considérant que les forêts domaniales et départemento-domaniales des Hauts de Saint-Denis, appellent une gestion multifonctionnelle du territoire, intégrant des enjeux écologiques, de production, et les usages récréatifs et d'accueil du public ;

Considérant les dispositions prévues par l'Office National des Forêts dans le projet d'aménagement forestier des forêts des Hauts de Saint-Denis, pour la période de 2020 à 2039,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

Article 1.

Un avis favorable est donné au projet d'aménagement forestier des forêts domaniales et départemento-domaniales des Hauts de Saint-Denis, pour la période de 2030 à 2039 présenté par l'Office National des Forêts (ONF), sous réserve de la prise en compte des modifications demandées à l'articles 2. Des restrictions et des recommandations sont par ailleurs indiquées dans les articles 3 et 4 de la présente délibération. Le bureau du Conseil d'Administration souligne la qualité du travail réalisé par les équipes de l'ONF et du Parc National et la qualité du dialogue entre les équipes qui a conduit au projet.

Article 2. Modifications à apporter à l'aménagement forestier :

- le massif de la Plaine d'Affouches et du Brûlé ne doit pas être identifié comme un espace à fonction de production, mais intégré dans l'espace ayant une fonction écologique ;
- cette fonction écologique implique que, pour chaque parcelle de ce massif, on puisse identifier l'itinéraire technique le plus adapté pour obtenir une amélioration des fonctionnalités écologiques ou pour le moins, contrôler au mieux les espèces exotiques envahissantes ;

- sur certaines parcelles, ce mode de gestion peut consister à des coupes d'éclaircies avec valorisation des grumes dans la filière bois. Aucune coupe à blanc ne pourra être réalisée dans la durée de l'Aménagement Forestier, ce qui permettra de laisser toutes les alternatives ouvertes sur le devenir à très long terme de ces parcelles. Ce point devra être traité, soit globalement dans le cadre de la révision de l'Aménagement forestier (dans une quinzaine d'années), soit pour certaines parcelles, de façon anticipée dans le cadre d'une demande d'autorisation ad hoc ;

Article 3. Restriction de la portée de l'avis:

Le document d'aménagement forestier n'a pas vocation à déterminer de façon précise les aménagements et travaux forestiers et leur condition de réalisation.

Aussi le présent avis favorable ne vaut pas autorisation spéciale au titre de l'article L.331.4 de l'environnement pour les aménagements ou activités notamment les suivants qui devront faire l'objet au moment de leur réalisation d'une demande ad hoc.

- la création de sites d'accueil ;
- la création de pistes ;
- la création de place de dépôts ;
- la création ou réouverture de sentiers ;
- la mise en place de dispositifs de franchissement de ravines ;
- les ouvrages liés à la défense des forêts contre les incendies ;
- la pose de panneaux ;
- l'usage de produits phytocides.

Article 4. Recommandations :

Certaines parcelles de ce massif présentent un intérêt certain pour la poursuite des expérimentations portant sur les itinéraires techniques dans le but de progressivement d'améliorer la fonctionnalité écologique des parcelles en cryptomérias. Cette élément, proposé dans le dossier est très important et les équipes du parc national et de l'ONF veilleront à bien l'intégrer dans leur programme de travail.

Les conditions de mise en œuvre des travaux feront l'objet d'une concertation étroite entre l'Office national des Forêts et le Parc national. Le Conseil scientifique du Parc national sera sollicité en tant que de besoin, notamment pour la définition des itinéraires techniques ;

Le Parc national sera en particulier associé étroitement à la mise en œuvre des aménagements prévus pour l'accueil du public, en adéquation avec le déploiement d'une stratégie dynamique adaptée à une logique de Grand site, cela en particulier pour Mamode Camp ;

Un suivi de la progression des espèces exotiques envahissantes et des perturbations les favorisant devra être entrepris et une restauration des sites (chemins forestiers, DFCI, dessertes, aménagements,...) devra être mis en œuvre si nécessaire par l'ONF ;

De nombreuses zones de captage, officielles et non officielles, étant présentes dans le secteur, toutes les précautions devront être prises pour ne pas impacter ces ressources.

Article 5 :

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et fait l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 6 :

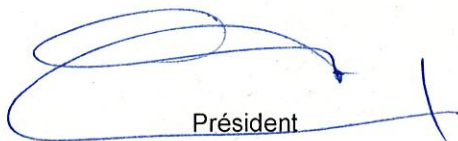
Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 7 :

Le présent avis sera notifié à l'ONF par courrier recommandé avec accusé de réception.

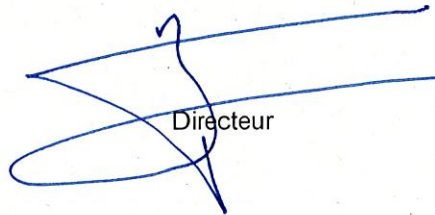
Adoptée à la Plaine des Palmistes, le 10 Novembre 2021

Éric FERRERE



Président

Jean-Philippe DELORME



Directeur

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	26/11/2021
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	26/11/2021
Date de transmission au MTES	26/11/2021
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	26/11/2021
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	26/11/2021
Date d'affichage	28/11/2021
Date de retrait	

